



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-056

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale /

14-2021-03-29-00004 - Arrêté N°W20211 portant agrément d'un organisme procédant à l'élection à domicile (REVIVRE) (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-02-25-00009 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL CORU Stéphane pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 7

14-2021-01-17-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL LEPRINCE et Fils pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 12

14-2021-03-22-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société S.A.F.R.E.C. à Amfreville pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 17

14-2021-03-25-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société Yves MEDELINÉ S.A.S à Blainville-sur-Orne pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 22

14-2021-02-14-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur Jean-François VOIDYE pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 27

14-2021-03-24-00002 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de LA VILLETTE (3 pages) Page 32

Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet

14-2021-03-29-00002 - Arrêté portant interdiction de l'organisation de la manifestation sportive "82ème Paris Camembert Lepetit" dans le département du Calvados prévue le 13 avril 2021 (3 pages) Page 36

14-2021-03-29-00003 - Arrêté portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de saint André sur orne (2 pages) Page 40

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-03-30-00001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat SDOMODE (7 pages) Page 43

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-03-30-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental (6 pages)

Page 51

14-2021-03-30-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Vire (4 pages)

Page 58

Préfecture du Calvados / SGC14

14-2021-03-29-00001 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique des services de la préfecture et du secrétariat général commun du Calvados - Modificatif n°4 (2 pages)

Page 63

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2021-03-29-00004

Arrêté N°W20211 portant agrément d'un
organisme procédant à l'élection à domicile
(REVIVRE)

**Arrêté n° W 20211 portant agrément d'un organisme procédant à
l'élection de domicile**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 264-1 à L. 264-10,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-1, L. 744-1, et R. 744-2,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT préfet du Calvados,

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU la publication du cahier des charges prévu à l'article L 1264- 7 du code de l'action sociale et des familles publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados le 6 septembre 2016,

VU la demande présentée par l'Association REVIVRE, par courrier en date du 3 mars 2021 pour que ses centres d'hébergement et de réinsertion sociale soient agréés pour procéder à l'élection de domicile,

Considérant que les centres d'hébergements et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association REVIVRE remplissent les conditions pour être agréés au titre de l'élection de domicile,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les CHRS de l'association REVIVRE sont agréés pour assurer la domiciliation des personnes qu'ils hébergent.

Les adresses des deux établissements sont :

- CHRS urgence « Le Tremplin » au 45 avenue du Calvados à CAEN (14 000)
- CHRS insertion REVIVRE au 10-12 rue du général DECAEN à CAEN (14 000)

ARTICLE 2- Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut être retiré en cas de non respect des conditions prévues par le cahier des charges.

ARTICLE 3- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié à l'Association REVIVRE.

Fait à Caen, le 29 Mars 2021.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-25-00009

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL
CORU Stéphane pour la réalisation des
opérations de vidange, transport et élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral portant agrément
de la SARL CORU Stéphane
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 05 octobre 2020, complétée le 17 février 2021, présentée par la SARL CORU Stéphane, sise 982 route de Friscoriot à Cheffreville-Tonnencourt – LIVAROT PAYS D'AUGE 14140 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer en vigueur portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

SARL CORU Stéphane, représentée par monsieur Stéphane CORU

Numéro SIRET : 480 894 336 00019

Domicilié à l'adresse suivante : « 982 route de Friscoriot » – CHEFFREVILLE TONNENCOURT 14140
LIVAROT PAYS D'AUGE

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SARL CORU Stéphane, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2011-N-AGRI-CAL-0012.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station de traitement des eaux usées de Lisieux appartenant à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 FEV. 2021

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Sophie GIACOMAZZI

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-01-17-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL
LEPRINCE et Fils pour la réalisation des
opérations de vidange, transport et élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral portant agrément
de la SARL LEPRINCE et Fils
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 15 octobre 2020, présentée par l'entreprise SARL LEPRINCE et Fils, représentée par monsieur Denis LEPRINCE, sis "Le Coudray" à Truttemer-le-Grand – 14500 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer en vigueur portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

SARL LEPRINCE et Fils, représentée par monsieur Denis LEPRINCE

Numéro SIRET : 418 057 204 00012

Domicilié à l'adresse suivante : Le Coudray TRUTTEMER LE PETIT 14500 VIRE NORMANDIE

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SARL LEPRINCE et Fils, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le

n° 2011-N-AGRI-CAL-0009

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

- l'épandage sur les terrains agricoles de l'exploitation.
- le traitement des matières de vidange dans la station de traitement des eaux usées suivante :
 - Vire commune déléguée de Vire Normandie.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

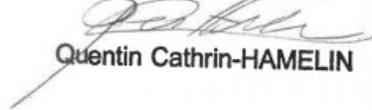
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 janvier 2021

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Quentin Cathrin-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-03-22-00004

Arrêté préfectoral portant agrément de la
société S.A.F.R.E.C. à Amfreville pour la
réalisation des opérations de vidange, transport
et élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral portant agrément
de la société S.A.F.R.E.C. à Amfreville
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 19 octobre 2020, présentée par l'entreprise S.A.F.R.E.C, représentée par monsieur Olivier DUFOUR, sise 58 Le Plain à AMFREVILLE – 14860 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer en vigueur portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

La société S.A.F.R.E.C., représentée par monsieur Olivier DUFOUR, son gérant.

Numéro SIREN : 400 928 123 00027

Domicilié à l'adresse suivante : 58 Le Plain à AMFREVILLE – 14860

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise S.A.F.R.E.C, représentée par monsieur Olivier DUFOUR, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2011-N-SOC-CAL-0013.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans les stations de traitement des eaux usées suivante :

- Cabourg : appartenant à la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.
- Mondeville : appartenant à la Communauté Urbaine de Caen la Mer.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

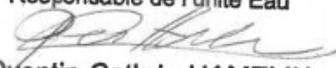
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 mars 2021

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Quentin Cathrin-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-03-25-00005

Arrêté préfectoral portant agrément de la
société Yves MEDELINÉ S.A.S à Blainville-sur-Orne
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral portant agrément
de la société Yves MADELINE S.A.S à Blainville-sur-Orne
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 09 novembre 2020, complétée le 12 mars 2021, présentée par la société Yves MADELINE S.A.S, sise Z.I. Caen Canal – Rue de la Mer à BLAINVILLE-SUR-ORNE – 14550, représentée par monsieur Martial SAMSON ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer en vigueur portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

La société Yves MADELINE S.A.S, représentée par monsieur Martial SAMSON.

Numéro SIRET : 331 127 195 000 64 – Numéro RCS : 331 127 195

Domicilié à l'adresse suivante : Z.I. Caen Canal – Rue de la Mer à BLAINVILLE-SUR-ORNE – 14550

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société Yves MADELINE S.A.S, représentée par monsieur Martial SAMSON, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2011-N-SOC-CAL-0015**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans :

- les stations de traitement des eaux usées suivantes :
 - Mondeville : appartenant à la Communauté Urbaine de Caen la Mer,
 - Bernières sur Mer : appartenant au syndicat d'assainissement de la Cote de Nacre,
- le centre de traitement des eaux industrielles
 - Blainville sur Orne : appartenant à Yves Madeline S.A.S.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

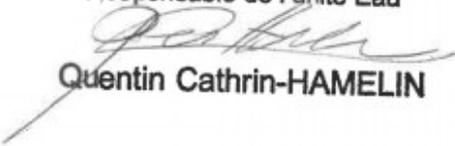
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 mars 2021

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Quentin Cathrin-HAMELIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-14-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de
monsieur Jean-François VOIDYÉ pour la
réalisation des opérations de vidange, transport
et élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral portant agrément
de monsieur Jean-François VOIDYE
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 14 décembre 2020, présentée par monsieur Jean-François VOIDYE, sise Route du Molay Littry à RANCHY – 14400 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à monsieur Jean-François VOIDYE le 17 janvier 2011 pour l'épandage des matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer en vigueur portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Jean-François VOIDYE
Numéro SIRET : 533 211 413 00018
Domicilié à l'adresse suivante : « Route de Littry » – 14400 RANCHY

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Jean-François VOIDYE, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2011-N-AGRI-CAL-0011.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 750 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes d'Agy, Arganchy, Commes, Ranchy, Ryes, Saint-Vigor-le-Grand et Crépon.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

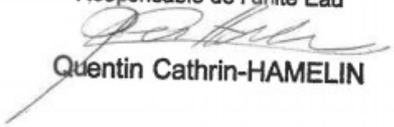
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 février 2021

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin Cathrin-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-03-24-00002

Arrêté préfectoral portant opérations de
régulation de la population de sangliers dans la
commune de LA VILLETTE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE LA VILLETTE**

**Le Préfet du calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la situation rencontrée par Monsieur TOUTAIN Noël sur l'ensemble de ses prairies fortement touchées par des dégâts très importants occasionnés par des sangliers ;

VU la demande de tirs de nuit sollicitée par Monsieur TOUTAIN auprès de la DDTM le 20 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados par message électronique du 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de LA VILLETTE occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que la pression de chasse est insuffisante au sein de cette unité de gestion cynégétique ;

CONSIDERANT qu'au regard des dégâts récurrents sur les terrains de Monsieur TOUTAIN, il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de sanglier sur le territoire de la commune de LA VILLETTE, par une mesure adaptée à la situation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommé par le préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur TOUTAIN Noël, domicilié 14570 LA VILLETTE et propriétaire des terrains sis sur cette même commune est autorisé à déléguer son droit de chasse à des chasseurs de son choix, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2020-2021, pour chasser sur sa propriété du 24 mars 2021 au 15 avril 2021, en vue de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, de jour comme de nuit, les sangliers présents dans les prairies de sa propriété. La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur.

Le positionnement des chasseurs est identifié par l'emplacement des deux miradors présents sur les prairies les plus impactées par les dégâts de sangliers. Un chasseur maximum est posté sur chaque mirador. Les conditions de sécurité sont sous la responsabilité des chasseurs identifiés.

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Chaque chasseur est autorisé à agrainer dans un cercle de 5 mètres de diamètre localisé à moins de 100 mètres de chaque mirador afin d'attirer les sangliers.

Monsieur TOUTAIN Noël peut missionner d'autres tireurs pour effectuer les opérations de régulation de sangliers. Ces derniers doivent être titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison cynégétique 2020-2021 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Tout participant aux opérations doit au préalable être autorisé par monsieur TOUTAIN Noël et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations. Chaque tireur doit veiller au respect de la sécurité dans l'exercice du tir et est tenu responsable de la bonne application des règles de sécurité lors de chaque opération de chasse.

Article 2 : Monsieur TOUTAIN Noël informe 24 heures avant la mise en œuvre de l'opération, la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados de l'identité du/des tireur(s) à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Avant chaque opération, l'identité d(es) chasseur(s) proposée par monsieur TOUTAIN Noël est validée par la DDTM14.

Article 3 : Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de monsieur TOUTAIN Noël ou remis à l'équarrissage. Sur demande de la direction départementale des populations du Calvados, les prélèvements réalisés peuvent être utilisés dans le cadre de la surveillance programmée sur le grand gibier conformément à l'arrêté préfectoral DDPP-2021-0076 du 18 février 2021 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine.

Article 4 : Au plus tard 48 heures après chaque opération, monsieur TOUTAIN Noël adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'affût ou d'approche qui comprend le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids). Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 5 : Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

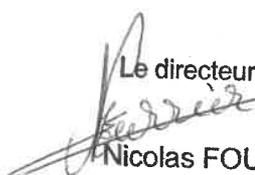
Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de LA VILLETTE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 24 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Nicolas FOURRIER

AMPLIATIONS :

- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Fabien BOCAGE
- Sous préfecture de Vire

Préfecture du Calvados

14-2021-03-29-00002

Arrêté portant interdiction de l'organisation de
la manifestation sportive "82ème Paris
Camembert Lepetit" dans le département du
Calvados prévue le 13 avril 2021



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté CAB BSI n°146-2021 portant interdiction de l'organisation de la manifestation sportive « 82ème Paris-Camembert LEPETIT » dans le département du Calvados prévue le mardi 13 avril 2021.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la déclaration adressée en Préfecture du Calvados par le président du Comité d'Organisation du Paris-Camembert (COPC) concernant une course cycliste programmée le mardi 13 avril 2021, au départ de la commune de Pont-Audemer (Eure) et à l'arrivée de la commune de Livarot-Pays-d'Auge (Calvados) ;

Vu le courrier de la préfecture du Calvados à l'organisateur président du COPC en date 1^{er} mars 2021 relatif au rappel des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire afférent adressé en Préfecture par l'organisateur du COPC le 16 mars 2021 à la demande de la préfecture ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 se propage de manière accélérée tant sur le territoire national que sur le territoire départemental ;

Considérant que le président du COPC envisage d'organiser une course cycliste sur la voie publique entre la commune de Pont-Audemer (Eure) et la commune de Livarot-Pays-d'Auge (Calvados) le mardi 13 avril 2021;

Considérant que l'organisation de cette course cycliste est de nature à attirer du public au-delà de la limite de rassemblement fixée à 6;

Considérant que, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, aucun événement sportif ne peut accueillir de public y compris en plein air;

Considérant que le protocole sanitaire comportait principalement des éléments expliquant les procédures mises en place par les compétiteurs et leurs suiveurs mais que ce protocole ne traitait pas suffisamment des mesures sanitaires visant à interdire la présence de public ;

Considérant que, au vu des déclarations de parcours de l'organisateur l'attrait d'une manifestation qui se déroule sur 166,5 km de route dans le Calvados est réelle et qu'il n'est pas en mesure de s'assurer de l'absence de public le long du parcours;

Considérant que l'insuffisance du protocole sanitaire présenté par l'organisateur ne permet pas d'assurer la sécurité sanitaire sur le parcours de la course cycliste Paris-Camembert ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters dans une situation épidémique défavorable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'organisation de la manifestation sportive, « 82eme course cycliste Paris-Camembert » programmée le mardi 13 avril 2021, est interdite.

Article 2 : le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes citées en annexe du présent arrêté qui devront en assurer l'affichage en mairie ainsi qu'au sein de la zone qui était prévue pour accueillir le public. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

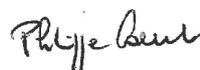
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes concernées et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

29 MARS 2021

Le préfet



Philippe COURT

Annexe à l'arrêté CAB BSI n°146-2021 portant interdiction de l'organisation de la manifestation sportive « 82ème Paris-Camembert LEPETIT » dans le département du Calvados prévue le mardi 13 avril 2021.

- ORBIQUET
- SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE
- FERVAQUES
- CHEFFREVILLE-TONNENCOURT
- LIVAROT-PAYS-D'AUGE
- LA BREVIERE
- LES AUTELS-SAINT-BAZILE
- TORTISAMBERT
- HEURTEVENT
- LA CHAPELLE-HAUTE-GRUE
- SAINTE-FOY-DE-MONTGOMMERY
- SAINT-OUEN-LE-HOUX

Préfecture du Calvados

14-2021-03-29-00003

Arrêté portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de saint André sur orne



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI- 2021- 149 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de saint André sur Orne

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil départemental du Calvados le 26 avril 2018 ;

VU le courrier du maire de Saint André sur Orne en date du 22 mars 2021 demandant l'évacuation d'une occupation illégale sur la commune de Saint André sur Orne ;

VU le rapport administratif de la gendarmerie départementale du Calvados en date du 26 mars 2021;

CONSIDÉRANT que 12 caravanes et 11 véhicules stationnent illégalement sur un terrain intercommunal appartenant au syndicat du Coisel situé chemin des Chênes à Saint André sur Orne (14320) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la taille de la commune, moins de 5000 habitants, le maire de Saint André sur Orne est fondé à demander l'évacuation forcée;

CONSIDÉRANT que ledit terrain ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement pour recueillir les eaux usées et n'est, dès lors, pas adapté au stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger immédiat pour les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces faits, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnées sans droit ni titre sur un terrain intercommunal appartenant au syndicat du Coisel situé chemin des Chênes à Saint André sur Orne (14320) ; sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 72 heures après notification.

Article 2 :

S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le **29 MARS 2021**

Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien DECREE

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le (date)	
Par (DDSP 14 / GGD 14)	
A (lieu)	
A (Monsieur / Madame)	

Préfecture du Calvados

14-2021-03-30-00001

Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du syndicat SDOMODE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2021-15 portant modification des statuts
du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département
de l'Eure "SDOMODE "**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-58, L.5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992, modifié, portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE » ;

Vu la délibération du comité syndical du SDOMODE, du 12 novembre 2020, décidant de modifier ses statuts (articles 2 et 8) ;

Vu la notification de la modification statutaire, faite le 30 novembre 2020, par le SDOMODE à ses établissements publics de coopération intercommunale adhérents ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des 6 communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat de destruction des ordures ménagères de l'Ouest du Département « SDOMODE » sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le 29 MARS 2021

Le préfet de l'Eure,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Le préfet du Calvados,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe VENNIN

SYNDICAT DE DESTRUCTION DES ORDURES MENAGERES DE L'OUEST DU DÉPARTEMENT DE L'EURE « SDOMODE »

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021-15 du 29 mars 2021 portant modification des statuts du SDOMODE

Article 1 : Constitution du syndicat

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres désignés ci-après, un syndicat mixte dénommé « Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure » en abrégé SDOMODE.

À compter du 1^{er} janvier 2017 le SDOMODE associe les collectivités suivantes :

- ⇒ communauté de communes Roumois Seine,
- ⇒ communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville uniquement pour les communes ci-après : Berville-sur-Mer, Beuzeville, Boulleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Manneville-la-Raoult, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val et Saint-Sulpice-de-Grimbouville,
- ⇒ communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle,
- ⇒ communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge,
- ⇒ communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie,
- ⇒ communauté de communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes ci-après : Ambenay, Bois-Anzeray, Bois-Arnault, Bois-Normand-près-Lyre, les Bottereaux, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambord, Chéronvilliers, la Haye-Saint-Sylvestre, Juignettes, Neaufles-Auvergny, la Neuve-Lyre, Rugles, Saint-Antonin-de-Sommaire et la Vieille-Lyre.

Article 2 : Objet du syndicat

Compétences

Le syndicat a pour objet l'ensemble des prestations relevant des Collectivités dans le domaine du transport, du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur et qui seront désignés sous le terme « déchets » dans les présents statuts.

Pour réaliser cette compétence le SDOMODE disposera des équipements qu'il pourra acquérir, louer, construire ou se voir mettre à disposition :

- Les centres de tri,
- Les quais de transfert,
- Les plateformes multifilières,
- Les centres d'enfouissements,
- Les déchèteries,
- Les ressourceries,
- L'ensemble des conteneurs d'apport volontaire (cartons, fibreux et verre),

- Et tout équipement nécessaire à l'exécution de sa compétence.

Le SDOMODE propose aux professionnels une filière dédiée pour l'accueil et le traitement des déchets professionnels.

Par ailleurs, le SDOMODE exerce la compétence de gestion des points d'apports volontaires. A ce titre, il a en charge le parc de points d'apport volontaire et assure son entretien et sa maintenance. La collecte des déchets sur les points d'apports volontaires (cartons, fibreux et verre) est également assurée par le SDOMODE.

La compétence collecte en porte à porte des déchets des ménages (ordures ménagères et tri sélectif) est toujours exercée par les communautés de communes.

En outre, la collecte peut également être mise en œuvre par le SDOMODE à destination des particuliers et des professionnels uniquement pour de la collecte de déchets qui sont potentiellement réutilisables ou réemployables et qui seront, en conséquence, traités à la recyclerie.

Enfin, le SDOMODE met en œuvre des compétences particulières.

Ainsi le syndicat dispose d'une ressourcerie ayant pour vocation la valorisation des biens plutôt que leur traitement. L'objectif est effectivement de limiter les coûts de traitement des filières de déchèteries en réutilisant les objets qui peuvent l'être. À ce titre le SDOMODE assurera la vente et la facturation de ces objets.

De même, le syndicat met en œuvre une compétence portant sur la « valorisation du site du centre technique et d'enfouissement, sis sur la commune de Malleville sur le Bec, par l'installation d'une centrale photovoltaïque ».

Le syndicat met en place des actions de communication pour sensibiliser sur le tri et le recyclage des déchets, pour prévenir à la réduction des déchets et favoriser le développement de l'économie circulaire. Plusieurs cibles sont touchées dont principalement le grand public, les scolaires et les professionnels.

Le SDOMODE est associé à la rédaction du plan régional des déchets et sera tenu de l'appliquer sur son territoire.

Moyens

Pour réaliser l'ensemble des missions, le syndicat réalisera ou fera réaliser tous travaux, études, prestations ou achats dont il jugera avoir besoin. De même, il pourra s'associer avec d'autres EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) pour permettre, en cas de besoin, l'exécution de sa mission.

En outre, dans son domaine de compétences ou en rapport avec celui-ci, le SDOMODE pourra effectuer des prestations pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et répondre à des consultations prévues dans le respect des principes de la commande publique.

En parallèle, le syndicat, dans la sphère de ses compétences et notamment celle de traitement des fibreux au centre de tri, peut réaliser exceptionnellement des prestations à destination des personnes privées. Dans ce cas, il doit justifier d'un intérêt public local et ne pas fausser la concurrence.

Également, le SDOMODE peut dans certains cas recourir à des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec d'autres collectivités territoriales-membres afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Le SDOMODE peut ainsi participer pour toutes les collectivités adhérentes à la réalisation d'études ou d'achat concourant à l'amélioration des collectes, à l'amélioration des prestations réalisées par le syndicat ou à l'uniformisation des besoins.

Le SDOMODE peut également passer des groupements de commande pour les collectivités adhérentes pour les domaines de compétences qui lui sont délégués.

Enfin, le SDOMODE peut exercer ses missions en régie ou en confier l'exécution par contrat à un prestataire de service pour mettre en place une délégation de service public ou tout autre moyen de gestion réglementaire.

Article 3 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à Bernay, 348 rue de la Semaille, 27 300 Bernay.
Le Comité Syndical pourra toutefois valablement siéger en tous lieux de son territoire.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires. La composition du comité syndical est revue après chaque recomposition des conseils communautaires des collectivités adhérentes au syndicat.

Chaque collectivité est représentée au comité syndical par un délégué par tranche complète de 3 000 habitants. La population totale (avec double compte) de l'année 'n' est prise en compte comme base du calcul.

Le nombre de délégué suppléant par collectivité est défini comme suit :

- Un délégué suppléant est nommé pour les collectivités disposant de 1 à 5 titulaires
- Deux délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 6 à 10 titulaires
- Trois délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 11 à 20 titulaires

Les délégués titulaires absents peuvent être remplacés soit par le/s suppléant/s de leur communauté de communes soit donner pouvoir écrit à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Article 6 : Règlement intérieur

Le SDOMODE adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Article 7 : Le Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 8 : Les ressources du syndicat

Conformément à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ⁽¹⁾;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

⁽¹⁾ Dans le cadre du SDOMODE, les contributions des communautés de communes adhérentes désignées à l'article 1 du présent document.

- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts. »

En complément, il est important de préciser le mode de contribution mis en place par le SDOMODE : deux modes de contribution sont mis en place par le SDOMODE pour assurer le financement de l'exercice de la compétence par des participations des membres associés :

Contribution individualisée

Cette contribution est divisée en trois sous parties :

- Une contribution individualisée à hauteur de chaque échéance de l'emprunt restant à courir (emprunts contractés pour les aménagements de la déchèterie avant le transfert).
- Une contribution individualisée pour le traitement des déchets collectés par les services techniques des communautés de communes et les déchets des professionnels pour lesquels la collectivité a autorisé une exonération. Dans les deux cas, les déchets apportés seront pesés et facturés aux collectivités concernées sur la base du montant établi annuellement par délibération.
- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour les ordures ménagères, l'amiante lié et la taxe sur les activités polluantes (TGAP). Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.

Contribution mutualisée

La contribution mutualisée est facturée mensuellement aux collectivités. Elle correspond à toutes les dépenses du syndicat pour le traitement des déchets, la gestion courante et l'administration générale. Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du comité syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

Facturation

Les appels à contributions du 1^{er} trimestre de l'année 'n' se feront mensuellement sur la base du 10^{ème} acompte de l'année 'n-1' (à l'habitant et à la tonne), ajusté des mouvements éventuels de population et d'une proratisation des apports des services techniques. Le montant est défini et fait l'objet d'une délibération en fin d'année 'n-1'.

Après le vote du budget et des tarifs applicables pour l'année 'n', une régularisation sera effectuée, tenant compte des trois premiers acomptes versés. Les collectivités adhérentes seront informées par courrier des modalités appliquées.

Une délibération annuelle reprendra le sous détail de chaque contribution par collectivité. Le montant total par collectivité sera appelé en sept acomptes mensuels, d'avril à octobre de l'année 'n'. Chaque acompte sera calculé de la manière suivante : (montant total pour l'année 'n' - total des 3 acomptes versés de janvier à mars 'n')/7. La population prise en compte comme base de calcul est la population totale (avec double compte) fournie par l'INSEE pour l'année 'n'.

Pour les contributions prenant en compte des tonnages (ordures ménagères et amiante lié), une régularisation sera effectuée en janvier 'n+1' sur les tonnages réels traités au cours de l'année.

La transmission des titres de recettes et des avis de sommes à payer se fera durant la seconde quinzaine du mois précédent, afin de couvrir les délais de traitement des services des collectivités adhérentes et des trésoreries.

Les déchets produits par les collectivités ou ceux qui font exception à ce principe seront facturés semestriellement sur la base des tonnages réellement traités.

Article 9 Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes».



Préfecture du Calvados

14-2021-03-30-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant délégation de signature à M. Antoine DROU,
Directeur du Secrétariat général commun départemental (SGCD)**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT comme préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant Monsieur Antoine DROU comme directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Drou, directeur du secrétariat général commun départemental;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer tous les documents administratifs entrant dans le champ des attributions du secrétariat général commun départemental, à l'exception des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et aux maires du Calvados.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer au profit de la préfecture, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), et dans le cadre des orientations fixées par ces dernières, les actes de gestion administrative courante de ces administrations en matière de gestion des personnels, à l'exclusion :

- des actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents ;
- des actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents ;
- des actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires ;
- des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer, au profit de :

- la préfecture,
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS),

et dans le cadre des orientations fixées par ces dernières, les actes de gestion budgétaire courante de ces administrations en matière de ressources humaines, logistiques, immobilières et informatiques imputés sur :

- le programme 354 « Administration territoriale de l'État » du ministère de l'Intérieur,
- le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » du ministère de l'Intérieur,
- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »,
- le programme 362 « Écologie » du plan de relance
- le programme 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises » du Plan de relance,

à l'exclusion :

- des actes relatifs à la passation des marchés publics ;
- des bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10 000 €.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer, au profit de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), et dans le cadre des orientations fixées par cette dernière, les actes de gestion budgétaire courante inférieurs à 10 000 € relatifs aux programmes suivants pour lesquels la DDTM est centre de coût : BOP 113, BOP 135, BOP 149, BOP 181, BOP 203, BOP 206, BOP 205, BOP 207, BOP 215 et BOP 217.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée par Mme Françoise VENDEL et par Mme Nadine MARIE, directrices adjointes du secrétariat général commun départemental du Calvados.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, de Mme Françoise VENDEL et de Mme Nadine MARIE, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée par les agents cités ci-après, dans le cadre et la limite de leurs compétences et attributions respectives :

- Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du pôle « ressources humaines », et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Françoise MORTELETTE ou Madame Sophie HERVIEU, adjointes à la cheffe de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses d'action sociale au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants : intérieur (MI), transition écologique (MTE), agriculture et alimentation (MAA), affaires sociales (MAS), travail (MT) et économiques et financiers (MEF) ;

- Monsieur Yann DENIS, chef du pôle immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Maryse LEMONNIER, adjointe au chef de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses immobilières imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2, et du programme 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État » ;
- Madame Céline GUILLOU, cheffe du pôle logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Frank HOUSAND, adjoint à la cheffe de pôle, pour engager et liquider les dépenses logistiques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;
- M. Michel CORBIN, chef du pôle SIC, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Thierry BRUEY ou Madame Nadine GRIFFON, tous deux adjoints au chef de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses informatiques et téléphoniques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;

L'ensemble de ces agents ont délégation de signature pour viser, dans leurs domaines de compétence, toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

Article 7 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du programme 354 « Administration territoriale de l'État » du ministère de l'Intérieur et celle du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » :

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
CARRIEU	Mylène	01/01/21
FOREAU	Carol	01/01/21
JUGEAU	Nathalie	18/01/21
GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21
LAMY	Thierry	01/01/21
DORAPHE	Valérie	18/01/21
VALEYRE-FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21

Article 8 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et celle des programmes 362 et 363-04 du plan de relance :

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21
LAMY	Thierry	01/01/21
DORAPHE	Valérie	18/01/21

Article 9 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans Chorus Formulaires, les dépenses afférentes au SGC et aux structures qui en sont bénéficiaires, par des demandes d'achat et d'en constater le service fait ou de donner les ordres de payer.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation	Profil Chorus Formulaires	
			Saisie	Validation
SENE	Véronique	01/01/21	OUI	OUI
MOREL	Claire	01/01/21	OUI	OUI
CARRIEU	Mylène	01/01/21	OUI	OUI
FOREAU	Carol	01/01/21	OUI	NON
JUGEAU	Nathalie	18/01/21	OUI	NON
GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21	OUI	OUI
LAMY	Thierry	01/01/21	OUI	NON
DORAPHE	Valérie	18/01/21	OUI	NON
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21	OUI	OUI
TANQUEREL	Julien	01/02/21	OUI	NON

Article 10 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans Chorus DT, les ordres de mission et les états de frais de déplacement ainsi que les factures voyagistes des agents du secrétariat général commun et des structures qui en sont bénéficiaires, après validation par leur hiérarchie.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation	Profil
SENE	Véronique	01/01/21	Administrateur
MOREL	Claire	01/01/21	Administrateur
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21	Administrateur
TANQUEREL	Julien	01/02/21	Administrateur
LAMY	Thierry	01/01/21	Administrateur

Article 11 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour assurer l'engagement et le suivi budgétaire des dépenses d'action sociale au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants de l'intérieur (MI), de la transition écologique (MTE), de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), des affaires sociales (MAS), du travail (MT) et des ministères économiques et financiers (MEF), après validation par la cheffe du pôle RH ou ses adjointes.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21
LAMY	Thierry	01/01/21

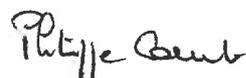
Article 12 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, au profit de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, en tant que centre de coût, la gestion budgétaire des programmes suivants : BOP 113, BOP 135, BOP 149, BOP 181, BOP 203, BOP 206, BOP 205, BOP 207, BOP 215 et BOP 217.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21
LAMY	Thierry	01/01/21

Article 13 : L'arrêté du 16 février 2021 portant délégation de signature à M. Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados, est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur du secrétariat général commun départemental et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **30 MARS 2021**


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-03-30-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Vire



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON Sous-préfet de l'arrondissement de Vire

Le préfet du Calvados

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2020 portant nomination de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sous-préfet de Vire ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 2 mars 2005, 30 mars 2015 et 5 octobre 2016 relatifs à la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2019 relatif à la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** la note de service du 5 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Adrien RICHARD, attaché d'administration de l'Etat, affecté à la sous-préfecture de Vire en qualité de secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Vire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef d'un service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département du Calvados ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : La délégation de signature de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON est étendue, sous les réserves visées à l'article 1, à tout le département du Calvados, lorsqu'il exerce la suppléance du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON peut, en l'absence du secrétaire général, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

Dans les deux cas précités, Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON est par ailleurs autorisé à signer tous les actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, pour signer les décisions et tous documents pris dans le cadre de la présidence de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, pour accepter ou refuser les démissions des maires-adjoints et des maires-délégués des communes nouvelles dans l'arrondissement de VIRE.

Article 5 : Les délégations prévues à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté sont également étendues, et sous les mêmes réserves, au ressort de l'arrondissement de Bayeux, lorsque Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON exerce la suppléance du sous-préfet de cet arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, délégation de signature est donnée à Monsieur Adrien RICHARD, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Vire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de l'arrondissement de Vire, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON et de Monsieur Adrien RICHARD, délégation est donnée à Madame Stéphanie STASIACZYK, secrétaire administrative de classe supérieure et à Madame Ariane BURETTE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer toutes correspondances d'ordre administratif qui ne sont pas susceptibles de porter directement griefs ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

1. Police Générale :

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- permis d'inhumer au-delà du délai légal.

2. Administration locale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques.

3. Administration générale :

- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles.

Article 7 : délégation est donnée en tant que de besoin, à Monsieur Adrien RICHARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Vire pour présider les séances et signer les procès-verbaux de l'ensemble des commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Vire.

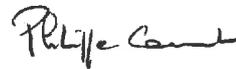
Monsieur Adrien RICHARD peut, en outre, en l'absence du sous-préfet de Vire, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Vire.

Article 8 : l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Vire et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

30 MARS 2021



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-03-29-00001

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges
et désignation des membres du comité
technique des services de la préfecture et du
secrétariat général commun du Calvados -
Modificatif n°4



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique
des services de la préfecture et du secrétariat général commun du Calvados
MODIFICATIF N°4**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Calvados ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture du Calvados à la suite du résultat des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU le courriel de démission du 10 décembre 2020 de Mme Nadine COUDRAY, représentante titulaire CFDT ;

VU le courrier du 11 mars 2021 de la secrétaire CFDT de la préfecture du Calvados désignant Monsieur Fabrice JARDIN pour remplacer Madame Nadine COUDRAY ;

VU le départ de Madame Laetitia LYPKA de la structure administrative en date du 15 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

A R R E T E

Article 1 : Suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, l'attribution des sièges des représentants du personnel s'établit de la façon suivante :

- syndicat CFDT : 5 sièges de titulaire, 5 sièges de suppléant
- syndicat SUD INTERIEUR : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant
- syndicat FO : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant

Article 2 : Le comité technique des services de la préfecture du Calvados est ainsi composé :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet ou en cas d'empêchement le secrétaire général de la préfecture, en qualité de président ;
- le secrétaire général de la préfecture, en qualité de responsable des ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants :

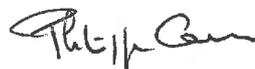
	7 titulaires		7 suppléants	
1	Catherine RENAULT	CFDT	Nolwenn CHEVALLIER	CFDT
2	Nicolas GAUGAIN	CFDT	Philippe GIOT	CFDT
3	Bruno MARSEGUERRA	CFDT	Sabine MARIE	CFDT
4	Fabrice JARDIN	CFDT	<i>Non désigné</i>	CFDT
5	Yann DENIS	CFDT	Séverine MARE	CFDT
6	Stéphanie HOUDEN	SUD INTERIEUR	Pascal DOUCHY	SUD INTERIEUR
7	Laurent NEVEU	FO	Yannick LE BRIS	FO

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique des services de la préfecture, modificatif n°3, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **29 MARS 2021**

Le préfet ,



Philippe COURT